

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme***

portant sur l'attribution d'une subvention
*Au titre du programme d'action 2021
de la Conférence des Financeurs de la perte d'autonomie*

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ...,

Numéro SIRET :

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application (pour les organismes de droit privé),

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du ...présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention.

La loi n°2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants prévoit plusieurs dispositions, notamment la possibilité d'utiliser les crédits du concours « autres actions de prévention » alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre de la Conférence des Financeurs. L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions individuelles et collectives d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

S'inscrivant à la fois dans la stratégie nationale en faveur des aidants, dans le programme régional de santé, dans les plans d'action sociale des caisses de retraite et dans les schémas départementaux de l'autonomie bas-rhinois et haut-rhinois, un appel à projets spécifique a été lancé en février 2021.

Celui-ci a été élaboré conjointement entre plusieurs membres de la Conférence des Financeurs, qui ont choisi de mobiliser des fonds propres en complément des financements mobilisables au titre du concours « autres actions de prévention » alloué par la CNSA, afin d'élargir le spectre des actions éligibles et d'ouvrir le dispositif aux aidants de personnes en situation de handicap, en plus des aidants de personnes âgées. Les enveloppes financières mobilisées par les partenaires membres de la Conférence des Financeurs sont les suivants :

- 40 000 € mobilisés par les délégations territoriales bas-rhinoise et haut-rhinoise de l'ARS,
- Plus de 30 000 € mobilisés par la CARSAT Alsace Moselle,
- 5 000 € mobilisés par la MSA,
- 9 500 € mobilisés par l'Agirc-Arcco
- 135 000 par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, ou les budgets mobilisés par les membres de la conférence des financeurs, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Suite à la réunion plénière de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 8 juin 2021, au vu des actions et projets en matière d'aide aux aidants recensés sur le territoire, des projets déposés lors de l'appel à projets lancés fin en février 2021, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2021.

Le projet/l'action proposé par **l'organisme** s'inscrit dans ce programme.

Les bénéfices des projets soutenus par la Conférence des Financeurs attendus pour les proches aidants sont :

- de leur permettre d'adopter les comportements les plus appropriés en fonction des situations quotidiennes rencontrées,
- de les accompagner pour apprendre à se préserver et prévenir l'épuisement,
- de leur permettre de prendre conscience de son rôle et de ses limites,
- de les amener à anticiper pour éviter les situations de rupture,
- de préserver le mieux-être et mieux vivre ensemble pour le couple aidant/aidé,
- de les aider à mieux identifier l'offre existante, oser demander de l'aide et solliciter les aides possibles.

L'action poursuivie par *l'organisme* s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, gestionnaire du concours de la CNSA, sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire ci-dessous défini(e) :

Libellé et nature de l'action (ou des actions) :

-
-

Le projet d'aide aux aidants de *l'organisme* figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet/de ces actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2021 de la Conférence des Financeurs relatif à l'aide aux aidants.

Ce projet répond aux priorités arrêtées en matière d'actions de soutien aux proches aidants par la Conférence des Financeurs compétente, et est conforme au cahier des charges de l'appel à projets sur la base duquel a été présentée l'action précitée.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage, **par le biais du concours de la CNSA (ou via son budget propre)**, à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action / des actions définie(s) ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser la (ou les) action(s) telle(s) que précisée(s) ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La (les) action(s) devront être réalisées avant le 31 août 2022.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel du projet/des actions visé(es) à l'article 1^{er} (annexe 1) d'un montant total de [montant de l'action] €, la CeA alloue au porteur de projet, conformément à l'avis de la Conférence des Financeurs une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de [montant de la subvention attribuée] euros OU des subventions de fonctionnement réparties comme suit : [à compléter].

Le montant notifié de la / des subvention(s) constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide / des aides de la CeA

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention / Les subventions devient (deviennent) caduque(s) le 31 août 2022.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention / des subventions

La subvention sera versée à 100%, à compter de la date de la signature de la présente convention, sous réserve de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par *l'organisme* est inférieur au montant de la subvention attribuée / des subventions attribuées, la subvention versée /les subventions versées par la CeA sera /seront automatiquement réduite(s) à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'opération P098O002 - Actions prévention – subventions (concours CNSA) ou sur l'opération P099O003 - Aide aux aidants (budget CeA).

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs :

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire les documents ci-après :
 - o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés, pour les organismes de droit privé, par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - o pour les organismes de droit privé, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - o pour les autres porteurs de projets : un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses,
 - o le rapport d'activité de mise en œuvre de (s) l'action(s) soutenue(s).

- à fournir, au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).

- à fournir, au plus tard le 30 septembre 2022, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;

- Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 septembre 2022, les éléments statistiques suivants :
- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'organisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à travailler en articulation avec les représentants de la CeA en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence des Financeurs ;
- A référencer son action via le portail Me Boussole Aidants : <https://www.maboussoleaidants.fr/> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- **lorsque l'organisme est une association** si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et, pour les personnes morales de droit privé, dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- **lorsque l'organisme est une association** à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- pour les organismes de droit privé, à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire **le (a)** concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention/les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention / des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide / des aides de la CeA, *l'organisme* doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont *il (elle)* dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs sur les documents édités par *l'organisme* et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs, *l'organisme* pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA ou du secrétariat de la Conférence des Financeurs.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention / des subventions

Après examen des justificatifs présentés par *l'organisme*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *l'organisme* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La CeA en informe *l'organisme* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. Pour les organismes de droit privé, en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement de sa/ses subvention(s) selon le degré de réalisation du projet soutenu, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la /des subvention(s) déjà versée(s), selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *l'organisme*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour *l'organisme*,
Le Représentant ,